



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024.579.27

SEANCE DU 4 JUILLET 2024

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS CDC HABITAT

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY, Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (Adjointes au Maire), Mme Michèle CHARREYRE, Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Eric DUPRAT, M. Lionel BRULE, Mme Emilie SAYAG, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER, Mme Elodie FLANDRIN (Conseillers municipaux).

ABSENTS :

M. Sylvain LAURAC,
Mme Morgane BENOIST
Mme Nadine WILLEMET
Mme Valérie CHAILLIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	: 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	: 19
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	: 19
DATE DE LA CONVOCATION	: 27 juin 2024

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS - CDC HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.579.034 en date du 21 décembre 2023, approuvant le principe des conventions type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque

RECU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-213105798-20240704-D2024_579-2

à l'avis favorable des commissions municipales qui se sont réunies le 24 juin 2024,

CONSIDERANT que la gestion en flux des réservations s'est substituée à la gestion en stock, dans le but de rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier de faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

CONSIDERANT que désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire et que le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définies en amont et qu'une convention de gestion en flux des réservations de logements doit donc être conclue avec chacun des bailleurs.

CONSIDERANT que la société CDC Habitat a proposé une convention à la commune de Saint-Vrain, et qui définit notamment :

- Le Patrimoine locatif social concerné,
- L'état du stock de logements réservés,
- L'estimatif du flux de logements,
- Les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale,
- Les modalités d'attribution de logements,
- La durée de la convention

CONSIDERANT que le calcul réalisé sur la base du flux prévisionnel annuel, sur la moyenne des trois dernières années, pose que la part du parc locatif réservé à la commune s'établit à 19%.

CONSIDERANT que CDC Habitat propose de s'écarter de cette règle de calcul et de réserver, au contingent de la commune, 1 logement par an pour la période 2024-2026, soit, un total de 3 logements.

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette convention, la commune de Saint-Vrain choisit de gérer ses droits de réservation en gestion directe : la commune présentera au bailleur les candidats à l'attribution.

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de gestion en flux de réservation des logements sociaux à intervenir entre la société CDC Habitat.

Fait à Saint-Vrain, le 4 juillet 2024

Le Maire,

Corinne CORDIER



Certifié exécutoire après :

- dépôt en Sous-préfecture le :
- publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

RECU EN PREFECTURE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Application agréée E-legalite.com